**CONCLUSIONS & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE**

**PREAMBULE**

L’article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d’une compétence obligatoire des collectivités en matière de distribution d’eau potable. Afin d’assurer l’alimentation en eau potable de ses administrés, la collectivité a la possibilité de puiser l’eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations et conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d’eau doivent être entourés de périmètres de protection afin d’éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l’eau.

**OBJET DE L ENQUETE**

La demande est présentée par le SIAEPA de la vallée de l’Eaulne. Elle porte sur la procédure de régularisation administrative du captage du Fond Cuignet. Le SIAEPA a obligation de mettre en conformité ledit captage. Cette enquête publique unique prévue par l’article R123-7 du Code de l’Environnement porte donc sur :

* la demande d’exécuter et d’exploiter le captage du Fond Cuignet au titre de l’article L. 215-13 du Code de l’Environnement : dérivation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique, autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
* La Déclaration d’Utilité Publique (DUP) pour l’instauration de périmètres de protection du captage au regard de l’article L 1321-2 du code de la santé publique, comportant des servitudes après l’enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d’interdictions,
* la demande d’autorisation de l’utilisation au titre de l’article L 1321-7 du Code de la Santé publique, de traitement et de distribution de l’eau à destination de la consommation humaine,
* une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l’intérieur des périmètres de protection nécessaires à la réalisation du projet.

il y a lieu de vérifier si la surface de l’emprise est conforme à celle présentée dans le dossier préalable à la D.U.P, identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection, et leur notifier le dépôt en mairie du dossier d’enquête ainsi que la mise en place de servitudes d’utilité publique et obligations découlant des mesures définies par l’hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection.

L’enquête publique unique est prescrite en application de l’arrêté de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime en date du 4 février 2021

**DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE**

Le dossier relatif à l’enquête de déclaration d’utilité publique contient l’ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur.

La publicité légale requise pour cette procédure a été respectée à savoir :

● la publication dans la presse locale et régionale

● l’affichage en mairie et sur site durant la durée de l’enquête

L’information du public a été réglementairement effectuée, affichage en mairie, sur le site et insertions dans la presse.

L’enquête, qui portait sur 18 jours, s’est déroulée conformément à la législation en vigueur et aux termes de l’arrêté préfectoral en ce qui concerne, notamment, la prise de connaissance du dossier et la tenue des permanences.

Celles-ci se sont déroulées dans de bonnes conditions d’organisation. Le public a pu prendre connaissance du dossier dans les mairies d’ILLOIS et MARQUES et a pu formuler ses observations, par téléphone, ou sur le registre à la mairie de MARQUES.

**SUR LA DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE**

La déclaration d’utilité publique, au titre de l’exécution et l’exploitation de prélèvement d’eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau potable de la population par une collectivité publique (opérations subordonnées à l’obtention préalable d’autorisation du préfet au titre de l’article L 214-3 du code de l’environnement) et au titre de l’instauration des périmètres de protection autour des captages (article L1321-2 du Code de la Santé publique), est l’objet de ladite procédure soumis à enquête préalable, tous les captages servant à l’alimentation en eaudes collectivités humaines devant bénéficier d’une DUP de protection.

L’ensemble du dossier rassemble les éléments permettant de vérifier la nécessité de poursuivre le captage du Fond Cuignet.

Créé en 2000, il s’agit d’une régularisation d’exploitation de l’eau. La demande porte sur 198 000 m³ par an . A noter que depuis plus de 10 ans, avec cette même autorisation, il n’est prélevé qu’une moyenne de 75 500 m³ par an. Jusqu’alors, il n’a pas été nécessaire ou possible de compléter davantage les captages du SIAEPA de la vallée de l’Eaulne.

L’instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi que la définition des servitudes, sous forme d’interdictions ou de réglementations, qui leur sont attachés sont de nature à éviter les risques de pollutions de proximité de l’eau captée et distribuée en vue de la consommation humaine. Les dépassements rémanents des normes notamment en matière d’atrazine confirmés lors des analyses régulières, permettent toutefois d’assurer la distribution d’une eau potable, avec des normes sanitaires satisfaisantes.

Comme le confirme l’ARS, l’eau distribuée sur le secteur de MARQUES sera toujours conforme du fait de la dilution « maîtrisée » dans le réservoir d’Illois. Actuellement, *« si l’eau distribuée est parfois non conforme (>0,1µg/l) elle peut être bue sans risque pour la santé (<seuil sanitaire de 60µg/l défini par l’ANSES à partir duquel on restreindrait la consommation). La dilution est un mode de traitement autorisé pour les pesticides.* »

Pour autant, il a fallu un arrêté préfectoral pour une autorisation dérogatoire en raison de dépassements de normes en matière d’atrazine en 2017, dépassement qu’on retrouve toujours depuis.

La législation et la jurisprudence promeuvent un intérêt général qui va au-delà de la somme des intérêts particuliers pour conférer à l'Etat la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus. Les obligations et interdictions qui seront prescrites à la suite de cette enquête portent sur l’encadrement ou l’interdiction de l’utilisation des produits utilisés pour la culture ( phytosanitaires, lisiers, fumier...), le maintien des parcelles en prairies ou en bois. Ces dispositifs qui s’imposent à quelques particuliers ont pour but d’assurer à l’ensemble de la population, y compris ces particuliers, la fourniture d’une eau potable saine, sans résidus de pesticides (insecticides, fongicides, herbicides) , engrais chimiques ou autres produits néfastes pour l'environnement et la santé humaine et animale.

En France, l’atrazine qui était principalement utilisé pour le désherbage du maïs, est interdit en France depuis 2001 car il polluait les nappes phréatiques. Vingt ans après il pollue toujours l’eau de consommation. Ce produit dépasse fréquemment les normes au captage du Fond Cuignet. L’unité de traitement devrait amoindrir sinon solutionner ce problème, et il est indispensable que l’ensemble des terres du périmètre de protection rapprochée se voit interdire toute substance dangereuse. Les prescriptions de l’hydrogéologue stipulent l’arrêt total de tout produit phytosanitaire dans le PPR.

Comme le prévoient les « Cahiers agriculture 2020 » il faudra pour les agriculteurs concernés par les PPR notamment, « *Trouver des alternatives à l’utilisation de produits phytosanitaires ,.../... re-concevoir des systèmes en s’appuyant sur une bonne connaissance des adventices et des leviers agronomiques à combiner pour les maîtriser. Il s’agit aussi de concilier des objectifs économiques (coût du poste désherbage, des investissements matériels), sociaux (temps de travail, pénibilité des tâches, main d’œuvre peu payée) et environnementaux (biodiversité, émission de gaz à effet de serre), ce qui rend le défi complexe ».*

La justification des servitudes dans les périmètres de protection se trouve en grande partie dans cet aspect de santé publique et est en adéquation avec les objectifs du projet.

**BILAN AVANTAGES/ COUTS DE L’OPERATION**

Le coût de cette réalisation (98 000 €) ne paraît pas excessif par rapport à d'autres réalisations similaires. La situation financière du SIAEPA de la vallée de l’Eaulne est fortement impactée par les travaux de réalisations des deux unités de traitement à MARQUES et SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, pour environ un million d’euros, mais la modicité du budget consécutif à cette procédure se traduit par un reste à charge du SIAEPA de 35470 €. Ceux-ci seront répercutés sur le prix du m³ d’eau lequel subirait une augmentation de 1,18 centimes d’euro, ( 0.0118 €/m³) ce qui est très acceptable par rapport à la sécurité apportée par les périmètres de protection.

**INSTALLATIONS ET LES PERIMETRES DE PROTECTION**

Les installations de captage elles-mêmes, en fonction depuis 2000 sont en bon état, ne posent pas de problèmes particulier. La visite du périmètre de protection immédiate et des ouvrages m'a permis de constater que l'installation était en bon état général. La pose très récente d’une clôture et d’une barrière en barbelés s’avère peut-être avoir été une dépense inutile puisque ce dispositif, largement insuffisant pour un PPI, devra être remplacé.

L’alarme est gérée par M. Didier HEBERT de la sté ACTE à ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN -80-

Les captages sont bien gérés : Les contrôles et l’entretien des ouvrages et l’ensemble du réseau d’alimentation sont assurés en interne par le SIAEPA et par la sté ACTE.

La population en général et les propriétaires concernés, ont été informés de manière assez satisfaisante du déroulement de l'enquête publique.

Plusieurs propriétaires ont contesté le bien-fondé de l’intégration de leur parcelle dans les PPR en raison des servitudes dont ils n’anticipent pas réellement l’impact sur leur gestions des terres, attendant avec une grande inquiétude pour certains, quelles seront les dispositions précises qu’il devront respecter et le montant des indemnités qu’il pourront recevoir.

Le PPR a été déterminé de façon optimale par l’hydrogéologue agréé. Il ne paraît pas devoir être remis en cause. A noter que la parcelle ZK 7 , cultivée en agriculture traditionnelle cause un ruissellement important jusqu’au périmètre de protection immédiat. Elle n’a pourtant pas été intégrée dans le PPR, une réfection du fossé, le long du CR20 et son entretien permanent devant permettre de mener l’eau en aval du captage.

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE :**

Les observations déposées par le public ( uniquement des propriétaires) au cours de l'enquête et mes propres questions ont été traités par le SIAEPA de la vallée de l’Eaulne. Plusieurs questions plutôt techniques relatives au travail de l’hydrogéologue agréé sont restées sans réponse. Certaines seront explicitées au cours de la suite de la procédure. Le PV de synthèse a été remis au maître d’ouvrage lors d’une rencontre qui s’est déroulée le 22 mars 2021, la réponse m’ayant été transmise par mail le 30 mars 2021.

**LA DEMANDE D’AUTORISATION**

Il s’agit de la demande d’exécuter et d’exploiter au titre de l’article L 214-3 du code de l’environnement et de la demande d’autorisation de l’utilisation de l’eau à destination de la consommation humaine au titre de l’article L 1321-7du code de la santé publique pour un volume de 195 000 m³ par an. La fourniture en eau potable est indispensable à la vie des habitants. Ce captage qui fonctionne depuis 21 ans est une nécessité en termes de qualité et de quantité. Sa pérennité doit pouvoir être garantie.

**CONCLUSIONS et AVIS MOTIVEES**

Après avoir étudié le projet, ses avantages et ses inconvénients, rencontré ou contacté les principaux acteurs, m’être rendu sur les lieux, à plusieurs reprises, et considérant les éléments suivants :

* Il s’agit d’une régularisation d’une activité en fonctionnement depuis 21 ans qui a déjà fait l’objet de plusieurs arrêtés
* Le fonctionnement actuel du captage du Fond Cuignet ne présente pas d’anomalies fonctionnelles
* Les coûts financiers sont proportionnés au projet et à son intérêt
* L’avis favorable de l’hydrogéologue agréé
* L’avis favorable de l’Agence Régionale de Santé
* Le captage du Fond Cuignet est nécessaire pour assurer les besoins en eau de consommation humaine, permettant un appoint important aux différents forages du SIEAPA de la vallée de l’Eaulne, en donnant la possibilité de mélange et de dilution en cas de dépassements de normes de pollution ou de turbidité,
* La construction en cours avec une mise en fonctionnement qui devrait être assez proche d’une unité de traitement au captage des Auris à MARQUES, avec lequel toute l’eau du Fond CUIGNET est mélangée et sera traitée,
* La quantité du prélèvement d’eau au captage du fond Cuignet est une garantie pour la fourniture ininterrompue d’eau potable par le SIAEPA,
* La mise en place de périmètres de protection permet de définir avec précision les prescriptions, obligations, interdictions, servitudes à observer dans le cadre d’activités humaines, notamment agricoles, compatibles avec la préservation de la ressource en eau,
* L’ensemble exhaustif des servitudes prescrites pour les périmètres de protection relevées par l’hydrogéologue agréé dans le dossier d’enquête et repris dans le projet d’arrêté

En prenant en compte le fait que

* Les parcelles ZI 22 et ZI 23 sont cultivées
* Le périmètre de protection immédiate a été délimité très large, ce qui peut entraîner des frais de clôture superflus, et décalé par rapport au pacages voisins, ce qui peut occasionner des risques de pollution
* Que la parcelle ZK 7 , cultivée en agriculture traditionnelle cause un ruissellement important jusqu’au périmètre de protection immédiat.

**EN CONSEQUENCE ET AU VU** :

* Du dossier présenté ;
* Des observations relevées au registre d’enquête, transmises au maître-d’ouvrage, des réponses apportées
* Du procès-verbal d’enquête ;
* Des motivations et conclusions supra ,

**J’émets un**

**AVIS FAVORABLE**

A la déclaration d’utilité publique relative au projet de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines du captage du Fond Cuignet à MARQUES -76- à l’autorisation de traiter et distribuer l’eau au public à destination de la consommation humaine, ainsi qu'à l'institution de ses périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels que définis par l'hydrogéologue agréé, comportant des servitudes.

Fait à DIEPPE, le 6 avril 2021

Le commissaire enquêteur

Didier IBLED